

# Règles Techniques et Mesures de Sécurité

A l'attention des entreprises, maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage exécutant des travaux à proximité des ouvrages publics exploités par la SEVESC

Vous projetez d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux à **proximité d'un ouvrage public** d'eau potable ou d'assainissement.

**Les ouvrages publics exploités par la SEVESC sont, en général, la propriété de collectivités publiques, et sont gérés dans le cadre de l'exécution d'un service public. Il est donc strictement interdit de les modifier ou de les manipuler à défaut d'un accord formel de la SEVESC qui en référera, en tant que de besoin, aux autorités compétentes.**

## Dispositions Générales

Le présent document énonce les règles qui doivent être observées pour ne pas compromettre l'état, la solidité ou la stabilité de ces installations, ne pas rendre plus dangereuse les interventions effectuées dans le cadre de l'exploitation du service public d'eau et d'assainissement, ni mettre en danger les personnes chargées de réaliser les travaux. En outre, entreprendre des travaux à proximité de tels ouvrages comporte de nombreux risques pour les entreprises intervenant elles-mêmes (effluents nocifs dans les ouvrages d'assainissement, pression interne pouvant dépasser 7 bars dans les canalisations d'eau potable).

Il est demandé d'observer ces règles et de les communiquer aux entreprises chargées de la réalisation des travaux, tout comme l'ensemble des plans et informations fournis. Si dans certains cas particuliers, l'une de ces dispositions ne pouvait être respectée, il est alors indispensable de consulter les services de la SEVESC avant l'exécution des travaux, afin d'étudier toute mesure spécifique qui devrait être envisagée.

Une attention particulière doit être portée sur le fait que si ces règles ou les éventuelles dispositions particulières que la SEVESC serait amenées à prendre n'étaient pas respectées, la responsabilité de l'intervenant pourrait être engagée.

Il est rappelé que :

- Les branchements et accessoires n'apparaissent pas sur les plans fournis par la SEVESC. Ils doivent être repérés, en priorité, par le relevé des bouches à clés, au droit des canalisations d'eau potable et grâce à la présence de regards de branchement assainissement en limite de propriété, à la surface du sol (cependant, dans certains cas, ces ouvrages ne sont pas non plus repérables).  
Concernant le réseaux lui-même :
  - Les réseaux d'eau potable peuvent être repérés par le relevé des bouches à clés, au droit des canalisations.
  - Les réseaux d'assainissement peuvent être repérés grâce aux regards de visite situés à proximité immédiate des collecteurs. Si le collecteur est visitable, la SEVESC autorisera, sur demande spécifique, l'accès à cet ouvrage afin de repérer au mieux celui-ci.
- Tous les renseignements fournis et, en particulier ceux portés sur les plans, ne le sont qu'à titre indicatif, des modifications de la voirie (assiette, profil, repères) ayant pu intervenir postérieurement à l'établissement des plans de récolement des canalisations et ouvrages. Il appartient donc à l'entreprise travaillant à proximité des installations de déterminer la position exacte des ouvrages par des repérages visuels (voir ci-dessus) ou le cas échéant par des sondages suffisamment rapprochés et appropriés à la nature des travaux projetés.
- Enfin il est précisé que la SEVESC est à la disposition des entreprises afin de fournir tous renseignements complémentaires concernant notamment l'emplacement des ouvrages, ainsi que pour intervenir lors des sondages et au cours des travaux. Il est demandé de prendre contact, au minimum 5 jours avant le début des travaux, afin de procéder au repérage préalable de l'emplacement des ouvrages et arrêter en commun les mesures de sécurité des personnes et des installations.

**Il est précisé que l'ensemble de ces dispositions ne présente aucun caractère exhaustif et qu'en cas de besoin, la SEVESC se réserve de faire valoir tous les droits que lui confère sa qualité de premier permissionnaire d'occupation du sous-sol.**

# Règles Générales

## Concernant l'exécution des travaux

- Sous réserve d'un accord pour modifier ou manipuler les ouvrages exploités par la SEVESC, ceci ne peut se faire sans risques ni dangers. Toutes dispositions de sécurité les concernant doivent être prises en accord avec la SEVESC.  
Pour les besoins d'exploitation, il est requis que les tampons, grilles, avaloirs demeurent en l'état et accessibles et ce également pendant toute la durée des travaux.
- Si la réalisation de certains travaux rend nécessaire l'utilisation d'engins ou de matériels susceptibles, de par leur charge, de déstabiliser, voire de provoquer la rupture de certains ouvrages, des protections spécifiques (dalles, longrines, blindage...) devront être installées en accord avec la SEVESC.
- Les profondeurs de pose de certains ouvrages enterrés, et les terrassements requis, peuvent risquer de provoquer des décompressions voire des éboulements à proximité des ouvrages publics. Il est donc impératif de vérifier que les terrassements projetés ne peuvent mettre en péril leur stabilité. S'il s'avère, en particulier, que certains ouvrages se trouvent dans le cône d'éboulement des tranchées projetées, l'entreprise devra prendre toute disposition pour effectuer les consolidations de terrains nécessaires à la protection des ouvrages, ceci en accord avec la SEVESC.
- Les tranchées seront réalisées de manière à éviter tout mouvement de terrain en contact avec les ouvrages exploités par la SEVESC. Elles seront blindées en conséquence. Le remblayage et le compactage seront réalisés dans les règles de l'art.
- L'utilisation de toute source de chaleur à proximité des ouvrages en matériaux plastiques (PVC, polyéthylène, composite, borne ISOTER...) est proscrite.

Édité par : Vincent ROCHE	13 août 2008
Validé par : Nicolas BARBE	17 septembre 2008

# Travaux à proximité d'ouvrages d'eau potable

## Règles techniques

Concernant l'implantation de nouveaux ouvrages

### Dispositions Générales :

#### ➤ Contraintes d'espacement

Afin d'éviter, d'une part tout risque de corrosion ou d'altération des conduites et de permettre à la SEVES, d'autre part d'effectuer ultérieurement les interventions nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable dans des conditions de sécurité optimum pour les agents comme pour les tiers et notamment de réaliser tous travaux d'entretien sur les conduites (remplacement de tuyaux, colliers, réfection de joints, etc...), il est demandé que soit respectées les recommandations suivantes :

**Pour l'implantation d'ouvrages à proximité des canalisations ou branchements en fonte ou en polyéthylène :**

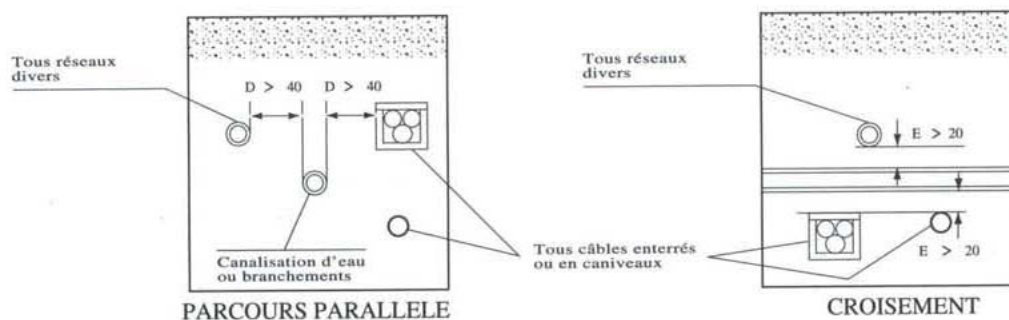
- En cas de parcours parallèle :  
Une distance libre de 0,40 m minimum doit être respectée en projection horizontale entre génératrices externes.
- En cas de croisement supérieur ou inférieur :  
Une distance libre de 0,20 m minimum doit être respectée.

**Pour l'implantation d'ouvrages à proximité de tuyaux en béton armé à âme en tôle (type BONNA) ou en acier :**

Les distances à respecter doivent être de 0,60 m afin de permettre l'intervention d'un soudeur.

Ces mêmes distances devront être respectées pour la pose des différents appareils ou accessoires nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage tiers (boîtes de raccordement, chambres ou regards divers, etc...). Les croisements avec les ouvrages exploités par la SEVES ne doivent pas être effectués à l'aplomb ni des appareils placés sur le réseau, ni des joints d'étanchéité.

Si ces distances devaient être réduites, des mesures particulières de protection des ouvrages d'eau seraient alors arrêtées par la SEVES.



➤ **Installations de protection cathodique**

Si la nature des aménagements à réaliser à proximité des ouvrages exploités par la SEVESC exige une protection cathodique, il appartient à l'entreprise de la concevoir dans le respect des recommandations établies par le CEFRAFOR, publiées par l'AFNOR sous la référence A 05-615.

Plus particulièrement, si la protection des aménagements est susceptible d'influencer électriquement les canalisations d'eau, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre structure métallique enterrée, il appartient à l'entreprise d'interposer les dispositifs d'isolation nécessaires à la protection des ouvrages d'eau (plaques ou fourreaux par exemple).

Il est par ailleurs indispensable que l'entreprise fasse connaître à la SEVESC :

- La méthode de protection utilisée ;
- La position des ouvrages de protection et leurs caractéristiques (consommation électrique envisagée) ;
- Les dispositions envisagées pour garantir l'absence d'influence de la protection mise en place sur les installations des autres concessionnaires situés à proximité des ouvrages à réaliser ;
- Les moyens prévus pour contrôler l'efficacité de ces dispositions.

A partir de ces renseignements, la SEVESC pourra être amenée à définir les mesures de protection spécifiques des ouvrages dont elle a la charge, en vue de les soustraire à l'influence du système électrique projeté. Ces dispositions seront à la charge de l'entreprise, ainsi que les mesures contradictoires faites avant et après les travaux pour vérifier l'innocuité de ces installations.

## **Dispositions particulières à certains concessionnaires :**

➤ ***EDF – CRTT***

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux ouvrages électriques et afin de permettre aux agents de la SEVESC ou de ses entrepreneurs, d'intervenir dans des conditions optimum de sécurité (et souvent dans des conditions d'urgence) sur les installations d'eau potable, y compris à l'aide d'engins mécaniques, il est souhaitable qu'EDF prenne toutes les dispositions nécessaires afin de respecter une distance minimum de 1,50 m par rapport aux ouvrages publics d'eau, afin de minimiser l'impact des contraintes qui résultent des interdictions édictées par le décret du 08 janvier 1965 et par la circulaire n°70-211 du 21 décembre 1970.

En cas d'impossibilité de respecter cette distance, les services de la SEVESC pourront accepter une distance moindre à la condition expresse qu'EDF adresse l'engagement de mettre ses câbles hors tension à la première demande de la SEVESC ou, à défaut, de mettre en place une protection suffisante pour permettre l'emploi des engins nécessaires à l'exploitation des réseaux d'eau potable afin d'intervenir rapidement et en toute sécurité, en cas de fuite sur le réseau. Les mêmes dispositions techniques et précautions s'appliquent en ce qui concerne les câbles des autres concessionnaires publics (RATP, éclairage public, etc...) ou les réseaux privés.

➤ ***GDF – GRPP***

Si une station de détente doit être installée à proximité des ouvrages d'eau potable, des dispositions particulières doivent être prises en accord avec la SEVESC afin d'assurer la protection des installations dont elle a la charge, en particulier contre les effets de gel.

➤ ***Assainissement***

Compte tenu des profondeurs de pose des réseaux d'assainissement, il sera impératif de vérifier que les terrassements projetés ne peuvent mettre en péril la stabilité des ouvrages d'eau potable.

- **Télécommunications et télédiffusion**  
Les points de pénétration des installations (câbles et chambres de tirage notamment) devront être rendus étanches. Au lieu des croisements avec les ouvrages d'eau potable, les câbles du réseau de télécommunication seront posés en fourreaux obturés à chaque extrémité.
- **Eclairage Public, Signalisation, Mobilier urbain**  
Les massifs de soutien des candélabres, portiques, panneaux... ne devront pas être à l'aplomb des canalisations d'eau potable. A proximité des installations exploitées par la SEVESC, le réseau électrique associé devra être installé en fourreaux, obturés à chaque extrémité.
- **Géothermie, Chauffage urbain**  
Des dispositions particulières devront être étudiées avec la SEVESC afin que les canalisations, mais aussi les branchements, soient efficacement protégés des effets de la chaleur dégagée, susceptible de dégrader les ouvrages d'eau potable. Ces mesures seront fonctions des dispositifs d'isolation prévus pour les installations du réseau à implanter.
- **Plantation d'arbres :**  
Une distance minimum de 1 mètre entre la canalisation et les plantations d'arbres ou arbustes devra être respectée.
- **Transports pétroliers, réseaux industriels, autres**  
Des dispositions particulières seront à examiner au cas par cas, avec la SEVESC.

### Contacts utiles

#### **Service DISTRIBUTION (Eau Potable)**

Cellule Ordonnancement

01 30 78 21 25

#### **Service Urgences SEVESC**

01 39 24 39 00 ou 01 30 78 21 00

Édité par : Vincent ROCHE	13 août 2008
Validé par : Nicolas BARBE	17 septembre 2008

# Travaux à proximité d'ouvrages d'assainissement

## Règles techniques

Concernant l'implantation de nouveaux ouvrages

### Dispositions Générales :

#### ➤ **Contraintes d'espacement**

Afin d'éviter, d'une part tout risque d'altération des collecteurs et de permettre, d'autre part, à la SEVESC d'effectuer ultérieurement les interventions nécessaires à l'exploitation du réseau d'assainissement dans des conditions de sécurité optimum pour les agents comme pour les tiers et notamment de réaliser tous travaux d'entretien sur les conduites, il est demandé que soient respectées les règles suivantes :

- Ne pas toucher les ouvrages, plus particulièrement au niveau de ses zones sensibles (naissance de voûte, clé de voûte)
- Dans le cas exceptionnel où des ouvrages SEVESC auraient subi une modification (avaloirs, tampons, grilles, branchements...), remettre en l'état tout les éléments. En cas d'intervention (autorisée ou accidentelle), appeler les services de la SEVESC afin de définir les modalités de réalisation, puis d'en vérifier la bonne exécution.

### Dispositions particulières à certains concessionnaires :

#### ➤ **EDF – CRTT**

L'objectif principal est d'éviter au maximum de toucher à nos ouvrages.

#### ➤ **GDF – GRPP**

L'objectif principal est d'éviter au maximum de toucher à nos ouvrages.

#### ➤ **Eau Potable**

L'objectif principal est d'éviter au maximum de toucher à nos ouvrages.

#### ➤ **Télécommunications et télédiffusion**

Les massifs de soutien des candélabres, portiques, panneaux... ne devront pas être à l'aplomb des ouvrages d'assainissement. A proximité des installations exploitées par la SEVESC, le réseau électrique associé devra être installé en fourreaux, obturés à chaque extrémité.

#### ➤ **Géothermie, Chauffage urbain**

Des dispositions particulières devront être étudiées avec la SEVESC afin que les canalisations, mais aussi les branchements, soient efficacement protégés des effets de la chaleur dégagée, susceptible de dégrader les ouvrages d'assainissement. Ces mesures seront fonctions des dispositifs d'isolation prévus pour les installations du réseau à implanter.

#### ➤ **Géothermie, Chauffage urbain**

L'objectif principal est d'éviter au maximum de toucher les ouvrages de la SEVESC.

#### ➤ **Plantation d'arbres :**

Une distance minimum de 1 mètre entre la canalisation et les plantations d'arbres ou arbustes devra être respectée. Le choix des espèces à planter à proximité d'ouvrages d'assainissement est également primordial.

#### ➤ **Transports pétroliers, réseaux industriels, autres**

Des dispositions particulières seront à examiner, au cas par cas, avec la société intervenante.

Édité par : Vincent ROCHE	13 août 2008
Validé par : Nicolas BARBE	17 septembre 2008

**Contacts utiles**

**Direction Opérationnelle des Hauts-de-Seine  
(Service Assainissement)**

Secrétariat Technique

01 41 38 56 00

**Service Assainissement Yvelines**

Secrétariat Technique

01 30 07 27 40

**Service Urgences SEVESC**

01 39 24 39 00 ou 01 30 78 21 00

<i>Édité par : Vincent ROCHE</i>	<i>13 août 2008</i>
<i>Validé par : Nicolas BARBE</i>	<i>17 septembre 2008</i>